



Conseil communautaire

Le Lundi 1^{er} juillet 2024 à 19h

Procès-verbal

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Invitation du Conseil communautaire des jeunes

1 ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2024
- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024

2 ECOLE DE MUSIQUE

- Fixation des tarifs de l'école de musique pour l'année scolaire 2024-2025
- Mise à jour du règlement intérieur de l'école de musique
- Création de trois postes permanents d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 2^{ème} classe

3 FINANCES

- Proposition d'attribution de fonds de concours aux Communes de Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin et Le Vignau

4 ENVIRONNEMENT

- Convention de partenariat avec l'Institution Adour pour l'animation du SAGE Midouze

5 REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

- Indemnisation des congés payés pour les agents radiés des cadres sans avoir été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique

6 DIVERS

Secrétaire de séance : Christophe LARROSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président a le plaisir d'accueillir ce soir les membres du Conseil communautaire des jeunes (CCJ). Baptiste Langlade, le Président siège à ses côtés. Le but est que les jeunes se rendent compte de comment les élus travaillent.

Il explique avoir inauguré le labyrinthe de maïs à 17h. Ce projet a été élaboré par l'Office de Tourisme en partenariat avec SOLEAL Bonduelle.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE - Président



OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT - 2024					
COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCP G
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-33	13/06/2024	J n° 555	2, rue Brémontier	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-34				
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-35				
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-36				
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-37				
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-38	24/06/2024	K n° 582, 584 et 586	24, rue des Capucins	NEGATIF
CASTANDET	DIA n° 2024-02	06/06/2024	ZD n° 125 et 126	100, rue Rondeboeuf	NEGATIF
MAURRIN	DIA n° 2024-02	14/06/2024	E n° 334	Route de Grenade - Lieu-dit "Fabères"	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-07	06/06/2024	C n° 416	303, rue de Mougnette	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-08	13/06/2024	F n° 321	6, rue Paul Pouquet	NEGATIF

Monsieur le Président rappelle que les DIA représentent les transactions immobilières réalisées sur le territoire. Il y en a de nombreuses sur Grenade-sur-l'Adour.

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES DEPUIS DERNIER CONSEIL					
N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2024-10	17/06/2024	4.2-06	Création d'un poste temporaire d'adjoint administratif pour les besoins de l'Office de Tourisme	Fonction publique	Personnel contractuel

Monsieur le Président explique que ce poste a été créé dans le but de remplacer un agent de l'Office de Tourisme en congés maladie. Une jeune femme de Grenade-sur-l'Adour a été recrutée et assurera l'accueil de l'Office de Tourisme durant la période estivale.

Délibération DEL2024-045 :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2024

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 27 mai 2024 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 27 mai 2024

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-046 :



OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2024

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – ECOLE DE MUSIQUE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

Tout comme en 2023, il est proposé à l'assemblée de pratiquer une augmentation des tarifs de l'école de musique proportionnelle au taux d'inflation. Au 1^{er} janvier 2024, ce taux était de 3,4%.

Pour cette rentrée 2024-2025, il est proposé de scinder l'orchestre en fonction de l'âge et du niveau des élèves en créant un orchestre cadet, tout en confortant l'orchestre junior initié en septembre 2023.

Délibération DEL2024-47:

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE ANNEE 2024-2025

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition concernant la tarification de l'Ecole de Musique pour l'année 2024/2025 comme mentionné sur le tableau ci-dessous.

Il souligne les nouveautés pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Création d'un orchestre cadet
- Ouverture de l'Orchestre junior aux extérieurs à l'école de musique
- Harmonisation des cursus

Cursus	Contenu	Domiciliés CCPG	Extérieurs (+30%)
Eveil musical	45 min en collectif	174,00	225,00
Cursus Formation Musicale et Instrumentale (1C1)	1h en collectif + 30 min en individuel	423,00	552,00
Cursus Formation Musicale et Instrumentale (1C2 à 2C2)	1h30 en collectif + 30 min en individuel	564,00	735,00
Cursus musique traditionnelle			
Cursus musique actuelle			
2C3 cursus libre	30 min en Individuel	300,00	390,00



2C3 cursus diplômant	1h30 en collectif + 1h en individuel	705,00	718,00
Formation Adultes	45 min	405,00	525,00
3C Formation Instrumentale			
Instrument supplémentaire	30 min en Individuel	195,00	252,00
Atelier d'ensembles	1h en collectif	195,00	252,00
Chant polyphonique en gascon			
Orchestre Cadet	1h	Gratuit pour les élèves de l'école de musique	
Orchestre Junior	1h30	50€ (Gratuit pour les élèves de l'école de musique)	

Réduction bénéficiaires Allocation Rentrée Scolaire	-10%	-10%
Location instrument à l'année	105 €	105 €
Réduction à partir du 2 ^{ème} enfant	-10%	-10%
Réduction à partir du 3 ^{ème} enfant	-20%	-20%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Fixe les tarifs de l'Ecole de Musique du Pays Grenadois pour l'année 2024-2025 comme indiqués dans le tableau ci-dessus

Article 2 : Autorise le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-48:

OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

VU le règlement intérieur de l'école de musique voté en séance du 31 juillet 2023

CONSIDERANT le nécessité de mettre à jour le règlement par rapport à l'évolution des pratiques d'enseignement musical et afin d'apporter certaines précisions concernant l'organisation des cours

Le Président fait part à l'assemblée du projet de règlement. Les modifications portent principalement sur les points suivants :

- Mise à jour des cursus d'études
- Mise à jour de l'organisation de l'enseignement

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Etablissement en date du 22 mai 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le nouveau règlement intérieur de l'école de la musique, qui rentrera en vigueur au 1^{er} août 2024.



Article 2 : Autorise le Président à l'instaurer et à effectuer toute démarche s'y rapportant.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Delibération DEL2024-49:

Monsieur le Président explique que 3 postes temporaires étaient créés tous les ans par le bureau des Maires. Il a été décidé de rendre ces postes permanents, ce qui n'empêche pas qu'ils soient pourvus par des CDD renouvelables comme actuellement.

OBJET : CREATION DE 3 POSTES PERMANENTS

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de prévoir la création de 3 postes permanents à temps non complet d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B, pour les besoins de l'école de musique, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Services	Postes permanents à créer	Nombre de postes
Ecole de musique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe, catégorie hiérarchique B (5h)	1
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe, catégorie hiérarchique B (2,5h)	1
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe, catégorie hiérarchique B (10h)	1

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 3°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que le groupement de communes compte moins de 15 000 habitants,

CONSIDERANT les besoins des services,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer au 1^{er} septembre 2024 :

- 1 poste permanent à temps non complet (5h) d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B
- 1 poste permanent à temps non complet (2,5h) d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B
- 1 poste permanent à temps non complet (10h) d' Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique B,

Article 2 : l'emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la Communauté de Communes,



Article 3 : les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions suivantes : ~~Professeurs de musique~~

Article 4 : les emplois seront pourvus par des agent contractuels dans les conditions fixées à l'**article L.332-8 3° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

Article 5 : Les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 401 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d' Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe emploi de catégorie hiérarchique B,

Article 6 : Les agents contractuels ne pourront être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 7 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Article 8 : Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Article 9 : La création de ces postes entraîne la suppression au 1^{er} septembre 2024 :

Poste permanent à supprimer	Nombre de postes
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe (1h)	1

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – FINANCES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Monsieur le Président demande aux représentants de chaque Commune concernée par les fonds de concours de présenter leurs projets. Il rappelle que la CCPG soutien ainsi les projets d'investissement de ses communes membres.

Monsieur DELEPAU explique que le projet de réhabilitation de l'ancienne maison de l'Evêché est réalisé par la Commune en Co-maîtrise d'ouvrage avec XL habitat. Il est prévu de construire 5 appartements, de rénover la maison de l'Evêché pour y construire des cabinets médicaux et paramédicaux ainsi qu'une salle de convivialité pour les logements sociaux.

Toutes les subventions mentionnées sur le plan de financements ne sont pas encore attribuées.

Il travaille sur ce projet depuis 2021 et espère le voir se réaliser avant la fin de son mandat.

Monsieur LARROSE présente les trois projets de sa Commune. Le premier constitue la suite des travaux initiés sur les bâtiments communaux en matière de rénovation énergétique. Les salles de réunion sont toutes climatisées mais vitrées, il est donc prévu de mettre en place des rideaux pare-soleil en extérieur ainsi que de remplacer trois portes à la salle polyvalente.

La création de la passerelle vient compléter le projet d'aménagement des trottoirs de la route du Tursan. Elle permettra d'assurer le cheminement piéton car il n'était pas possible d'aménager le pont.

Le 3^{ème} projet consiste à retravailler l'espace public et le réseau d'eaux pluviales du bâtiment en entrée de ville, principalement utilisé par l'association de chasse.

Madame PERRIN présente le projet de rénovation de la chapelle. Il s'agit de la 4^{ème} phase du projet d'aménagement global du centre bourg de Le Vignau. La 1^{ère} phase était la construction du local du



cantonnier, la 2^{ème} la construction de la MAM, le 3^{ème} l'aménagement du boulevard. La dernière phase a pour but de réhabiliter l'ancienne chapelle qui a eu de multiples usages. Le projet est d'en faire une salle d'exposition artistique équipée d'un plancher de qualité pour faire de la danse. Il est également prévu de la mettre à disposition des familles lors d'obsèques car elle est en face du cimetière.

Délibération DEL2024-50:

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DEPOSÉS PAR LES COMMUNES DE CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN ET LE VIGNAU

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la Commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

VU les dossiers suivants déposés par les Communes de Castandet, Cazères, Larrivière et Le Vignau

EG-CAST-2024-02 : Acquisition véhicule communal

Taux 2024	Montant H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
25%	7 492€	/	1 873€	5 619€

Cumul : 19 373€

EG-CAZ-2024-01 : Réhabilitation de l'ancienne maison de l'Evêché

Taux 2024	Montant des travaux H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
15%	620 970€	FEDER : 150 000€ DETR : 120 800€ FONDS VERT : 120 000€ CD40: 20 000€ MSA-AGIRCARCCO : 70 000€	15 000€	125 170€

Cumul : 15 000€

EG-LARR-2024-01 : Equipements bâtiments d'accueil du public

Taux 2024	Montant des travaux H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
25%	23 426€	CD40 : 4 365€	5 856€	13 205€

Cumul : 5 856€

EG-LARR-2024-02 : Réalisation d'une passerelle piétonne RD 11

Taux 2024	Montant des travaux H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
25%	11 850€	/	2 962,50€	8 887,50€

Cumul : 8 818,50€

EG-LARR-2024-03 : Aménagement espace public entrée de bourg



Taux 2024	Montant des travaux H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
25%	19 219,86€	/	4 805€	14 414,86€

Cumul : 13 623,50€

EG-VIGN-2024-01 : Rénovation de la chapelle

Taux 2024 (Patrimoine)	Montant des travaux H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
30%	84 547,21€	/	25 364,16€	59 183,05€

Cumul : 25 364,16€

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les élus des Communes concernées ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer aux communes précitées les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention fixant les modalités de versement avec la Commune ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – ENVIRONNEMENT

Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE – Président

Délibération DEL2024-51:

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUTION ADOUR POUR L'ANIMATION DU SAGE MIDOUZE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

VU l'adoption du SAGE du bassin de la Midouze le 29 janvier 2013 par arrêté inter préfectoral.

VU la sollicitation de l'Institution Adour auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), établie par courrier du 27/05/2024, pour proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Midouze en cours de révision,

VU les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) Adour amont le 11 mars 2020.

EXPOSE DES MOTIFS :



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource ...).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et elle est opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2005 à 2013 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013. Le 11 mars 2020, la CLE a fait le choix de lancer une révision complète du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est proposé entre l'Institution Adour en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), les Départements et les EPCI-FP pour animer, réviser et mettre en œuvre le SAGE sur le bassin de la Midouze.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention cadre (projet joint). Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires. Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

La convention prévoit notamment, entre l'Institution Adour et les EPCI FP, un partage des montants pour animer ce projet. Ainsi, la participation annuelle prévisionnelle serait de 100€ pour la CCPG pour l'année 2024 afin de mener à bien les missions d'animation et de communication. La part de reste à charge pour les EPCI FP s'effectuerait selon la clé de répartition suivante :

- 50% population carroyée concernée par SAGE Midouze
- 50% superficie de l'EPCI FP dans le bassin versant du SAGE Midouze

Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée (projet joint) pour l'animation du SAGE Midouze

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention cadre et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Monsieur le Président précise que seules les Communes de Maurrin, Castandet et Artassenx sont concernées par ce SAGE.

Monsieur DARGELOS demande pourquoi la convention pour cette partie est proposée si tardivement . Les réunions géographiques ont débuté en mars avril 2023. La convention pour le SAGE Adour Amont a été délibérée fin 2023.



Il précise que pour faire évoluer le SAGE, l'Institution Adour est obligée de faire signer les conventions sur tous les secteurs en même temps. Le SAGE est très important. Les collectivités ont tout intérêt à y adhérer. Tout se décide à ce niveau.

Il est rappelé que Monsieur Didier BERGES est le représentant de la CCPG au niveau de la CLE.

5 – REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ, Président de la Régie eau et assainissement

OBJET : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

La Directrice de la Régie eau et assainissement fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2024.

Etant dans l'impossibilité de poser ses congés annuels, l'employeur a pour obligation de lui verser une indemnité de congés payés, calculée ainsi :

- pour 2023 = 20 jours

- pour 2024 = 15 jours (au prorata selon le départ le 01/08)

Soit un total de 35 jours x 170.17 € (soit sa rémunération classique x1/30^{ème}) = 5 956.10 € brut

Délibération DEL2024-52:

Monsieur le Président explique que, sur le principe, l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ». En application de ce décret, la possibilité pour un employeur public d'indemniser les congés annuels non pris d'un agent fonctionnaire n'est donc en principe pas prévue.

Toutefois, des jurisprudences émanant de juridictions européennes transposées par les juridictions françaises sont venues affirmer le droit à indemnisation des congés annuels non pris par un agent fonctionnaire :

- Lorsqu'il n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait de congés pour raisons de santé et qu'il quitte définitivement la collectivité (suite à un départ à la retraite, à un licenciement, à une mutation...)
- Lorsqu'il a été empêché de prendre ses congés annuels pour des raisons de nécessités de service et qu'il quitte définitivement la collectivité (suite à un départ à la retraite, à un licenciement, à une mutation...)
- En cas de décès du fonctionnaire et pour indemniser les ayants-droits des congés non pris

S'agissant des modalités pratiques, les jurisprudences ont progressivement dégagé des principes :

- Le droit au report ou à l'indemnisation des congés annuels non pris s'exerce dans la limite de quatre semaines par an
- Et peut intervenir dans la limite de quinze mois qui s'apprécie à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'ouverture des droits

La jurisprudence précise en outre qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire sur le mode de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés pour les agents fonctionnaires, le décret du 26 novembre 1985 n'ayant pas fait l'objet d'une mise à jour en ce sens, les droits à indemnisation doivent être calculés en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue lors des congés annuels s'il avait pu les prendre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'indemniser les jours de congés annuels non pris des agents fonctionnaires :



- Du fait de congés pour raisons de santé lorsqu'ils quittent définitivement la collectivité (retraite, mutation, licenciement...);
- Lorsqu'ils ont été empêchés de prendre leurs congés annuels pour des raisons de nécessités de service et qu'ils quittent définitivement la collectivité (suite à un départ à la retraite, à un licenciement, à une mutation...);
- En cas de décès pour indemniser les ayants droits

Article 2 : Cette indemnisation sera calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue lors des congés annuels s'il avait pu les prendre

Article 3 : Le report ou l'indemnisation des congés annuels non pris s'exerce dans la double limite de quatre semaines par an et sur 15 mois (appréciés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'ouverture des droits)

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

7 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire des jeunes quels seraient leurs projets sur ce mandat. Ces derniers souhaiteraient mettre en place une chasse au trésor Bubulle sur la Commune de Larrivière-Saint-Savin. Un grand parcours pour adulte et un pour enfant.

6 juillet à 16h30 : Conférence sur les Énergies Renouvelables organisée par le Groupe TEREGA à l'Alambic des Arts à Villeneuve-de-Marsan

Monsieur le Président rappelle que cette conférence est portée par le Maire d'Arthez.

Il encourage les élus à s'inscrire. TEREGA présentera les aides qu'ils sont prêts à mettre en place pour les agriculteurs en matière de méthanisation.

16 juillet : Action de sensibilisation sur les violences à domicile – Inscription auprès de Corinne Initiative portée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDF) et l'Association d'aide aux victimes et de médiation (ADAVEM)

19 juillet à 8h30 : Bureau communautaire

29 juillet à 19h : Conseil communautaire

Monsieur le Président rappelle que les Communes du territoire sont sollicitées par le PETR pour répondre à un questionnaire sur la consommation énergétique de leurs bâtiments. Il invite celles qui ne l'ont pas encore complété à le faire.

Monsieur BIARNES demande ce qu'il est prévu pour l'inauguration du Skate Park, porté par le CCJ précédent.

Monsieur le Président répond que la question a été traitée en Bureau. La Commune de Grenade, propriétaire, organise l'évènement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h48.

Le secrétaire de séance
Christophe LARROSE